

Le pouvoir politique du juge

Par **Hoda Hage**

magistrat au Conseil d'Etat libanais
docteur en Droit public
Chargée d'enseignement en Droit public

«Il est difficile à un juge, même très sûr de lui, de s'affirmer comme l'expression de la conscience des justes, comme le fit à un moment la Cour suprême des Etats-Unis»⁽¹⁾ disait Georges Vedel.

En effet, la superconstitutionnalité à laquelle on assiste actuellement dans toutes les démocraties européennes, aurait évidemment pour effet de restreindre le champ et l'autorité du pouvoir constituant dérivé et d'étendre ceux du juge constitutionnel. Seul, en effet, le juge constitutionnel pourrait déclarer valides ou pas les révisions partielles, selon qu'il les jugerait compatibles ou pas avec les clauses de rang fondamental. Par là, le juge constitutionnel contrôlerait non seulement le respect de la procédure de révision, mais le contenu même de la révision. Sous un aspect apparemment atténué, la suprématie de la Constitution en Europe tournerait au profit de celle du juge constitutionnel. La constitutionnalisation des diverses branches du droit aboutirait, selon certains grands juristes français (G.Vedel), à une sorte de «centralisation autoritaire du développement et du changement juridique».

En vue de rationaliser le régime politique en place, on aura bien évidemment besoin du juge: la figure du juge est celle de la raison.

Comme on le constate, la Constitution- système ouvre un débat sur la place et la portée du juge, comme garantie du système formé par la Constitution.

Pour le courant antirationaliste, le juge va interdire aux hommes politiques de gouverner comme ils l'entendent: le juge et le droit deviennent, selon les protagonistes de ce courant, les «ennemis de la vie politique». Pour eux, le juge fige la société, car il l'oblige de rester dans les rails juridiques: le juge est celui qui casse et prohibe toute activité politique. Le Droit fait mouvoir la politique parce qu'il met en œuvre une stratégie de contrainte et de menace. Pour ce même courant, le débat sera aseptisé par le Droit qui fera des sociétés des sociétés figées dans le passé avec un juge omniprésent qui s'impose constamment.

(1) «le juge constitutionnel n'est pas un prophète ni un guide, il est un censeur... Le premier mythe à combattre est l'idée que la constitution pose une axiomatique..Génératrice de rigidités». Propos d'ouverture, in «La constitutionnalisation des branches du droit», Economica, août 1988. p.17

Face à ces différents courants et points de vue, quelle est la thèse retenue par les différents systèmes?

L'activité du juge, qu'il soit administratif ou judiciaire, porte sur le contrôle des actes émanant des autorités appliquant la loi, entendues au sens de pouvoir exécutif et de pouvoir ou d'autorités judiciaires (I).

Un traitement particulier doit être réservé au contrôle du juge constitutionnel sur les autorités mettant en œuvre ou appliquant le droit international ainsi que son rôle en matière de réceptions constitutionnelles des principes dégagés par les juges, surtout le juge administratif (II). L'expérience libanaise après la mise en œuvre du Conseil constitutionnel permet de mesurer les conséquences de cette instance sur la vie politique, et de déterminer les nouveaux rapports de force institutionnels après l'amendement constitutionnel en 1990 (III).

I- le juge est-il un législateur négatif ? L'étendue du pouvoir du juge

Les juridictions qui traitent du droit constitutionnel, sont aussi les juridictions ordinaires, aussi bien administratives que judiciaires, dans la mesure où elles sont également chargées d'appliquer la Constitution. Ainsi, par exemple, en France, lorsque la Cour de cassation invoque l'article 66 de la Constitution pour déterminer les compétences de l'autorité judiciaire en matière de privation des libertés, elle participe au contentieux constitutionnel.

Le travail d'interprétation de la Constitution relève aussi bien de la compétence du juge administratif et judiciaire que de celle du juge constitutionnel. Ce travail n'est pas réservé ou monopolisé par les hommes politiques. Les juges et en particulier les juges constitutionnels forment la partie la plus vivante et la plus stimulante.

Pour Kelsen, le système politique dans une société ne tient que s'il y a des juges qui vérifient qu'on ne sort pas de la pyramide. Pour certains politologues, la présence du juge est en réalité la présence des prêtres de la Grèce antique: les juges seraient les prêtres qui délivrent l'interprétation du texte sacré. Ils obligeaient les citoyens, les parlementaires, les politiciens à vénérer le texte constitutionnel ainsi que les lois.

Qu'est ce qui fait la qualité d'une loi ? Est ce le fait qu'elle est adoptée à la majorité ? La majorité arithmétique pourrait aussi modifier la loi. La loi étant entendue comme la vérité du moment, de la majorité des hommes. Or, avec l'intervention du juge, ce qui fait la qualité de la loi, c'est la qualité incarnée par sa conformité à la Constitution. Une loi ne tire pas sa volonté et sa légitimité d'une décision politique d'hommes en situation arithmétique ; la loi tire sa validité de son rapport de vérité à la Constitution. La loi perd son caractère subjectif pour

acquérir un rôle objectif ; elle supprime par là le caractère arbitraire qu'elle peut avoir en régime positiviste.

La Constitution est ce que dit le juge pour certains. Mais pour d'autres non:

Pour le courant antirationaliste, qui révèle la dénonciation intégrale du droit envisagé comme un instrument mortifère pour les sociétés, la Constitution est inutile ou bien elle est accaparée par le juge. Inutile, car réglementer la vie politique est impossible compte tenu du caractère fluide du texte constitutionnel.

La réalité est que le juge est devenu une institution quasi-politique. Bien que le contrôle diffus par voie d'exception atténue un peu le contrôle systématique et direct du juge constitutionnel (français), reste que toutes les questions afférentes au contrôle du juge constitutionnel et même parfois au juge administratif, sont éminemment politiques.

La question qui se pose ainsi de savoir si le juge ordinaire serait dans un cadre de contentieux constitutionnel dans le cas d'application d'une disposition constitutionnelle.

1-Le contrôle particulier de la carence du législateur:

La décision de légiférer dépend, par essence, du pouvoir du législateur. Cependant, la Cour Constitutionnelle italienne se reconnaît ce droit par le biais des sentences dites «additives». Ces dernières indiquent aux juges ordinaires la règle de droit, éventuellement la loi, qui doit prendre la place de la disposition déclarée inconstitutionnelle. En outre, certaines Constitutions prévoient la possibilité d'un recours par omission du législateur. Ainsi, par exemple, au Portugal, au Brésil et en Hongrie, le tribunal constitutionnel apprécie et constate l'inobservation de la Constitution par omission des mesures législatives nécessaires à l'application des règles constitutionnelles.

Dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité des lois, le juge constitutionnel libanais est une exception dans le modèle général kelsenien.

Pour Kelsen, la saisine du Conseil constitutionnel est quasi automatique, confiée à tous les citoyens. L'idée de systématisme était pour Kelsen l'instrument qui permet que les lois passent sous le filtre du juge constitutionnel, soit par la voie de l'auto-saisine soit par celle qui octroie aux citoyens cette faculté.

Pour certains politologues, l'auto-saisine porte atteinte au principe de séparation des pouvoirs, mais cette possibilité pourrait, à notre avis, être compensée par la diffusion de la clef de la saisine à tous les citoyens.

Au Liban, le juge constitutionnel libanais a à sa disposition deux autres solutions qui peuvent aboutir en fait à corriger la loi ; d'une part, l'annulation partielle, et, d'autre part, l'interprétation conforme qui consiste à interpréter la loi

dans un sens conforme à la Constitution. Cette technique se veut *a priori* respectueuse du législateur, mais elle peut conduire en réalité le juge à réécrire la loi.

Dans les procédures abstraites, la décision du juge constitutionnel a l'autorité absolue de la chose jugée. Ceci veut dire que, pour les déclarations de constitutionnalité, la disposition législative, déclarée constitutionnelle, devra à l'avenir être tenue pour constitutionnelle par tous les juges.

Pour les déclarations d'inconstitutionnalité, la disposition déclarée non constitutionnelle est définitivement éliminée de l'ordonnement juridique. Kelsen désigne ici le juge comme un législateur négatif.

Dans les cas d'interprétation conforme, l'autorité absolue de la chose jugée repose avant tout sur la bonne volonté des juges ordinaires, lorsqu'ils auront à appliquer les décisions du juge constitutionnel. En effet, faute de mécanisme de sanction, le respect effectif des décisions du juge constitutionnel n'est pas complètement assuré.

2-L'influence des décisions du juge constitutionnel sur les autorités appliquant la loi:

Le contrôle de constitutionnalité des actes des autorités administratives et judiciaires ne peut être que concret. Il s'agit en effet d'apprécier le respect de la Constitution dans un cas concret, celui soumis au juge ou celui tranché par l'autorité administrative.

Lorsque les tribunaux ordinaires exercent le contrôle de constitutionnalité des actes d'application de la loi, dans le cadre des procédures de droit commun, sans pouvoir apprécier la constitutionnalité des lois, ces juges ne peuvent donc pas censurer une violation indirecte par ces actes de la Constitution, sous peine de procéder à un contrôle indirect de constitutionnalité des lois, ce qui est exclu de notre système juridique. Cette situation correspond aux cas français et libanais bien connus de l'écran législatif, qui empêche les juridictions judiciaires ou administratives de censurer l'inconstitutionnalité d'un acte administratif, si une loi s'interpose entre cet acte et la Constitution.

3-L'influence sur les principes de désignation démocratique des gouvernants:

L'influence du juge sur les principes de désignation démocratique des parlementaires et des représentants au niveau de la décentralisation (municipalités-mairies) s'est tout particulièrement manifestée à l'égard du droit de vote. A cet égard, les juges administratif et constitutionnel ont pu développer des jurisprudences remarquables au sujet du principe de l'égalité du suffrage.

4-L'influence sur les droits de l'homme:

La liberté, l'égalité, la garantie des droits paraissent constituer une matrice commune, interprétée par le juge, à toutes les constitutions démocratiques.

5-L'interprétation des libertés:

Le juge a souvent interprété les différentes libertés de manière très extensive. Ainsi, le juge a pu déduire des libertés non expressément garanties par les constitutions de libertés plus générales posées par le texte.

S'agissant ensuite des conditions d'exercice des libertés, toute atteinte n'est pas nécessairement sanctionnée. Il appartient donc au juge constitutionnel, en fonction de sa propre appréciation, de déterminer à partir de quand, une autorité publique porte atteinte à la substance, au «contenu essentiel» ou à l'essence du droit fondamental. Ce qui laisse une place à une certaine «subjectivité» du juge.

Il revient au juge constitutionnel de préciser la portée des principes constitutionnels.

Les droits doivent être garantis par un juge. Toutes les constitutions contemporaines reconnaissent un «droit au juge». La garantie de l'intervention du législateur ou du juge se double de règles procédurales. Ces dernières peuvent être instituées, tout d'abord, en vue d'assurer une bonne justice. Elles rejoignent alors les droits de la défense et s'analysent notamment comme le droit à un jugement impartial, au respect du principe du contradictoire.

Ces règles procédurales peuvent être instituées en vue d'assurer une bonne administration et prendre la forme du principe de sécurité juridique.

Le juge en général et le juge constitutionnel et administratif en particulier veillent au bon fonctionnement des rouages étatiques.

II- le contrôle du juge constitutionnel sur le droit appliquant les traités:

La question est délicate et variable. Même en étant régulièrement inséré en droit interne, le droit de contrôle des traités en France est accordé au Conseil constitutionnel. En effet, les juridictions ordinaires se reconnaissent le droit d'exercer un contrôle de l'applicabilité des traités au regard de leur compatibilité avec la Constitution (C.E. français, Cogné, 3 juillet 1996 ;

C.E, 30 octobre 1998 Sarran,

C.Cassation, 2 juin 2000, Delle Fraise)

1- Son rôle en matière de réceptions constitutionnelles des principes dégagés par les juges, notamment le juge administratif

Limité dans son rôle de création de principes constitutionnels, le juge peut également se référer aux différentes constructions jurisprudentielles pour préciser, approfondir le principe de constitutionnalité.

Une telle technique permet ainsi à la juridiction constitutionnelle de puiser dans les principes dégagés par les juges administratifs et judiciaires.

2- La réception des principes définis par le juge administratif:

Le Conseil constitutionnel français a toujours consacré des principes dégagés par le Conseil d'Etat. C'est particulièrement vrai à l'égard du principe de l'égalité devant la loi et ses prolongements. Il en va ainsi du principe de l'égalité devant les charges publiques, de l'égalité devant l'impôt consacré par le Conseil d'Etat dès 1928, de l'égalité devant les services publics, de l'égalité devant la justice.

L'œuvre du Conseil d'Etat a donné au Conseil constitutionnel la faculté de constitutionnaliser des principes qui n'étaient pas expressément contenus dans le préambule. Il s'agit notamment du principe de non rétroactivité des actes administratifs, du principe de continuité des services publics, du principe de l'existence et de l'indépendance de la juridiction administrative au nom d'une conception particulière de la séparation des pouvoirs, de la portée des pouvoirs de police, du principe de l'inviolabilité du domicile, de la distinction entre faute de service et faute personnelle en matière de responsabilité administrative, ou encore de l'égalité devant la loi et le règlement. Ainsi, le Conseil constitutionnel se réfère aux principes généraux du droit, tels que le Conseil d'Etat les affirme parce que cela lui évite la recherche difficile et aléatoire de textes qui peuvent ne pas exister.

Il existe en France notamment une réelle influence du Conseil d'Etat sur le conseil constitutionnel qui permet à celui-ci d'approfondir le champ de la constitutionnalisation de certains principes fondamentaux du droit administratif.

III. Le contrôle de la constitutionnalité des lois au Liban

Le contrôle de constitutionnalité a toujours eu pour objet d'assurer la subordination de la loi aux règles supra-législatives posées par la Constitution. Ce contrôle peut répondre à deux objectifs bien distincts. Cette justice ne devrait pas en principe se confondre avec le pouvoir politique ni même en dépendre. L'inamovibilité des juges a été considérée comme la pierre angulaire de l'indépendance du Conseil Constitutionnel.

En principe, le pouvoir politique se trouve confronté à un dilemme. Il peut faire du juge soit un complice soit, dans une situation limite, un contre-pouvoir qui nie le pouvoir ou le limite. Mais dans ces deux hypothèses extrêmes, il envisage en réalité de faire participer le juge à la fonction politique, même partiellement. Il y a donc entre le pouvoir politique et la justice constitutionnelle à la fois une connivence et une rivalité.

Le pouvoir politique dispose d'un certain nombre de moyens pour assujettir la justice constitutionnelle et en obtenir des décisions qui lui conviennent. Quant au juge constitutionnel, il ne devrait pas être dépourvu de moyens pour résister,

s'opposer, voire s'imposer au pouvoir politique pour peu qu'il ait la volonté de le faire.

L'expérience libanaise après la mise en oeuvre du Conseil constitutionnel permet de mesurer les conséquences de cette instance sur la vie politique (1), et de déterminer les nouveaux rapports de force institutionnels après les amendements constitutionnels issus de l'accord de Taëf (2).

1. Les conséquences du contrôle constitutionnel sur la vie politique

A défaut d'une juridiction compétente (avant 1994), le pays était inmanquablement troublé par les polémiques politiques. La loi électorale qui a anticipé les élections de 1992 a prévu l'adoption du Mohafazat (département) comme circonscription électorale. Lesdites élections se sont pourtant déroulées selon un autre découpage.

En effet, le Conseil Constitutionnel n'a pas le droit d'agir d'office, sans être saisi par les autorités compétentes. Par conséquent, les atteintes à la Constitution se sont multipliées sans être invalidées⁽¹⁾. Les invalidations qui ont eu lieu en 1997 ont constitué une nouveauté dans la pratique institutionnelle. A cause des invalidations, le Conseil a dû affronter des difficultés considérables d'ordre technique et politique. Il s'est trouvé ainsi la cible d'une virulente campagne de dénigrement et a été contraint de subir la mise en doute de sa fiabilité, de sa compétence, voire de l'intégrité de ses membres.

Le premier recours devant le Conseil avait en vue la suspension des effets de la loi électorale. Le texte prévoyait l'adoption du "mohafazat" comme circonscription électorale dans l'ensemble du pays, à l'exception du Mont Liban où la circonscription est le "caza". Ce découpage provoquait une inégalité des électeurs et des candidats devant la loi.

Pour dénoncer cette injustice, le recours a précisé que dans une circonscription, un électeur vote pour 28 députés, alors que dans une autre, il n'en choisit que 3. De plus, un candidat peut être élu dans une région en ayant obtenu moins de 10.000 voix, alors que dans une autre région, il risque d'échouer même s'il parvient à obtenir 100.000 voix. Ce recours, présenté par dix députés, a contesté l'instauration de cette inégalité entre les Libanais, et l'a qualifiée d'anticonstitutionnelle, car contraire à plusieurs textes fondamentaux: notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Préambule de la Constitution

(1) Depuis sa création, le C.C. libanais a connu des failles dans son fonctionnement. Le rendu des arrêts a manqué de précision concernant les invalidations des élections législatives, sur le point de savoir s'il faut en cas d'invalidation procéder à une nouvelle élection ou proclamer élu le premier candidat perdant, qui venait en deuxième au nombre des voix. Le manque de précision en cas de vacance d'un poste au sein du C.C. a été remarqué. Ce dernier, s'il peut sans doute délibérer officiellement, peut-il entendre des témoins et surtout peut-il rendre des décisions quand il n'est pas au complet ?

Les membres du C.C. étant choisis à parité égale par le Législatif et par l'Exécutif

libanaise, la Convention internationale relative aux droits civils et politiques signée par le Liban en 1972, ainsi que le texte de la Constitution, en particulier, l'article 7. Ce dernier dispose que "tous les Libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent également de droits civiques et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune". Le recours s'est référé à la jurisprudence selon laquelle le contrôle de constitutionnalité a pour seule finalité le respect des règles constitutionnelles. Il s'étend à la protection des droits et libertés proclamés par les textes auxquels se réfère le Préambule de la Constitution. Lesdits textes prévoient que "le Liban est membre fondateur et actif des Nations Unies dont il s'engage à respecter la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme" (préambule de la Constitution).

Les députés qui ont saisi le C.C. ont allégué que la loi électorale avait adopté des critères différents dans la détermination des circonscriptions électorales, et instaurait ainsi des inégalités entre les circonscriptions. Cette loi a opéré des distinctions de traitement entre les citoyens (électeurs et candidats) relatives à leurs droits et à leurs devoirs. A l'époque, les circonstances ne justifiaient nullement ces discriminations. La loi électorale prévue par la Constitution devrait respecter un certain équilibre entre les confessions et les régions pour sauvegarder le pacte de vie en commun qui unit les Libanais. La décision du Conseil Constitutionnel a conclu dans son dispositif que la loi électorale a violé le principe de l'égalité devant la loi. En conséquence, cette affirmation a imposé l'annulation de la loi en question.

Le 13 août 1996, six jours après la publication de la décision, la Chambre des députés a reformulé le texte annulé, en y ajoutant la phrase suivante "à titre exceptionnel et pour une seule fois, pour des raisons circonstanciées rattachées à l'intérêt général supérieur, les circonscriptions électorales sont déterminées ainsi que suit...".

Les autorités politiques seraient tentées de prendre des décisions ou de prescrire des mesures hors de proportion avec la nature réelle des circonstances et des difficultés qu'elles doivent surmonter. Se fondant sur la jurisprudence administrative, nous constatons que les circonstances exceptionnelles sont rares. Elles ne se produisent qu'en cas de situation mettant en péril la vie même des institutions ou de la nation (invasions, cataclysmes, épidémies graves). Elles ne doivent pas être confondues avec les situations urgentes ou même graves, mais qui n'en restent pas moins des situations normales, des situations non exceptionnelles.

La loi électorale a opéré une fusion du district de Zahlé dans l'ensemble de la région de la Békaa. Elle a aussi effectué une fusion des régions chrétiennes du Nord dans l'ensemble du département du Nord. La même loi a aussi fusionné le district d'Achrafieh dans la région de Beyrouth ouest. Il en était de même pour le district de Jezzine qui a été incorporé dans le département du Sud.

B. Les rapports de force entre les pouvoirs publics et le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel devrait en réalité, pour être pleinement efficace, disposer du droit d'auto-saisine en cas de violation de la Constitution, pour devenir ainsi un gardien incontournable de la Constitution. Il semble paradoxal que le droit de saisine soit octroyé aux seules autorités publiques qui peuvent ne jamais l'exercer. En effet, le système de contrôle de constitutionnalité au Liban souffre de graves lacunes: Le statut du conseil constitutionnel est également laissé dans sa presque totalité au législateur, c'est à dire à l'organe contrôlé.

Le contrôle est uniquement déclenché par une initiative des autorités politiques et confessionnelles. Il faut noter que les autorités confessionnelles peuvent saisir le Conseil Constitutionnel exclusivement pour les affaires internes de leurs confessions. La saisine n'est pas obligatoire, elle ne s'effectue pas d'office. Elle dépend donc de l'intérêt politique de ses titulaires.

A chaque fois qu'une loi est votée ou qu'un texte ayant force de loi est édicté contre sa volonté ou en opposition à la Constitution, le Président de la République pourrait recourir au Conseil Constitutionnel. Cependant, un handicap sérieux menace la saisine du président: l'article 18 du règlement intérieur du Conseil ne lui permet de saisir cette instance qu'après la promulgation et la publication de la loi. Or, d'après la Constitution, c'est le chef de l'Etat, seul, qui est autorisé à promulguer et à publier les lois et les décrets. Ce procédé confère aux lois promulguées un certificat de conformité à la Constitution. C'est pour cette raison qu'en Allemagne fédérale, le Chef de l'Etat ne s'est pas vu octroyer le droit d'attaquer la loi promulguée devant le tribunal constitutionnel. Il est aberrant que la contestation d'une loi votée ne puisse s'effectuer que durant le délai de la promulgation.

L'absence d'un Conseil constitutionnel avant 1994, a été à l'origine de flagrantes irrégularités. Des élections législatives truquées se sont déroulées en 1947. Personne n'a demandé des comptes au pouvoir car, à cette époque, il n'existait aucune instance habilitée à entreprendre ce genre d'actes.

L'essentiel dans les décisions du Conseil constitutionnel libanais en 1996 tient à ce que ce dernier a déclaré l'inconstitutionnalité des Législatives pour atteinte à la souveraineté nationale, incarnée par le grand principe de l'égalité des citoyens. Il demeure que les compétences du juge constitutionnel libanais sont fort limitées.

La modernisation envisagée à Taëf n'était qu'un processus d'homogénéisation tendant à la fusion de tous les éléments dans un même moule. Or la modernisation devrait s'accompagner d'un développement des libertés individuelles. Nous avons souligné le décalage, voire même la contradiction qui existe entre les textes qui régissent le fonctionnement des institutions et la manière dont ces préceptes ont été mis en pratique par les gouvernants. De là, notre intérêt et notre

questionnement se portent sur l'attitude des gouvernés et des dirigeants à l'égard du juge constitutionnel. Comment les citoyens perçoivent-ils de telles atteintes à la Constitution ? Quelle est leur réaction face à l'ambiguïté qui entache les dispositions constitutionnelles?

L'administration, les institutions étatiques et le contentieux administratif et constitutionnel entretiennent des rapports dialectiques de développement mutuel: d'une part, c'est le juge qui permet à la Constitution de devenir un texte effectif, normatif, et en un mot, d'être la règle suprême ; en contrepartie la Constitution s'est avérée, pour le juge, un instrument remarquable d'accroissement de son influence sur le développement de droit en lui donnant l'occasion d'être un juge désormais indispensable.

Bibliographie exhaustive:**Sur les grands concepts en droit constitutionnel et la pratique politique**

1. Constant B. "Principes de politique (1815)", in *La Pléiade*.
2. Carré de Malberg R., *Contribution à la théorie générale de l'Etat, spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, tome 1, 1985.
3. Châtelet F., Duhamel O., *Dictionnaire des œuvres politiques*, 1^{ère} édition, Paris, PUF, 1986.
4. Furet F., "La gauche et la révolution au milieu du XIX^{ème} siècle", *Edgar Quinet et la question du jacobinisme*, Paris Hachette, 1986.
5. Goyard C., *Unité de droit et justice constitutionnelle*, in Mélanges R.Drago.1996.
6. Habermas J., *Raison et légitimité; Problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé*, Paris, Edition Payot, 1978.
7. Pactet P., *Institutions politiques, droit constitutionnel*, A. Colin, 17^{ème} édition, 1998.
8. De Tocqueville A., *Voyages en Sicile et aux Etats Unis*, tome V, volume1.
9. De Tocqueville A., *De la démocratie en Amérique (1805-1859)*, Paris, J.Urin, tome 1, volume 1, 1990.
10. Rousseau J.J., *Oeuvres complètes*, La Pléiade, Gallimard, tome3.
11. Viansson-Ponté P., *Politique et Libertés*, Fayard, Paris, 1981.
12. M. Fromont, «les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de la RFA», in mélanges.Eisenman, 1974. Voir aussi, la constitutionnalisation du droit espagnol, R.F.D.C., n5, 1991
13. M.L.F. Moussa, «l'apport du droit constitutionnel en Tunisie», journées tuniso- françaises de droit constitutionnel, Tunis, 11-16 mars 1988.pp.149-178
14. CH, Eisenmann, *Théorie pure du Droit*, Dalloz, 1962, p.266
15. G.Vedel, «le juge constitutionnel n'est pas un prophète ni un guide, il est un censeur... Le premier mythe à combattre est l'idée que la constitution pose une axiomatique..Génératrice de rigidités». Propos d'ouverture, in «La constitutionnalisation des branches du droit», *Economica*, août 1988. p.17
16. H. Roussillon, «Rigidité des constitutions et justice constitutionnelle: réflexions sur un paradoxe», in Mélanges Ardent, *Droit et politique à la croisée des cultures*, L.G.D.J., 1999, pp.251-264
17. J.Y. Chérot, «Les rapports de droit civil et du droit constitutionnel». R.F.D.C. n7, 1991, p.442
18. D.Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, 3eme édition, 1993, p.371

